



Arrêt

**n° 63 118 du 15 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique dondo. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Vous étiez vendeur de pétrole à Djata (Brazzaville) et vous avez fait la connaissance de [M.], lequel était membre du RDPS (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social). En 2008, il vous a proposé de vous lancer dans le commerce de vêtements avec lui. Vous avez donc prévu de vous rendre ensemble, en juin 2008, à Pointe Noire, où [M.] avait beaucoup de contacts.

Le 2 juin 2008, il vous a informé que [T. T.], le président du RDPS, était mort à Paris et que vous deviez programmer votre voyage à Pointe Noire en fonction de la veillée mortuaire qui devait s'y dérouler. Le 2 juillet 2008, vous êtes partis pour Pointe Noire. Le 7 juillet, vous êtes allés à la dernière cérémonie.

Après avoir assisté à la messe et à une partie du cortège, vous avez rebroussé chemin pour rentrer chez l'oncle de [M.] qui vous hébergeait. Sur la route, vous avez été arrêtés par des policiers et emmenés au commissariat central. Le 9 juillet 2008, l'oncle de [M.] vous a fait « libérer ». Le lendemain, vous êtes rentrés à Brazzaville, où vous avez repris vos activités.

En novembre 2008, vous vous êtes rendu, avec [M.], au discours de [T. M.], l'envoyé spécial de [N. M. N.] (UPADS : Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale). Les forces de l'ordre sont intervenues durant son intervention et il a été arrêté. Vous vous êtes éclipsés et êtes rentrés chez vous.

Suite à cela, vous avez décidé, avec [M.], de créer un groupe de jeunes. [M.] vous a présenté un étudiant qui était également désireux de faire partie de ce groupe. Le matin du 16 février 2009, alors que vous deviez avoir la première réunion du groupe des jeunes dans la journée, des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile. Les policiers y ont trouvé, une tenue de « cocoye » ayant appartenu à votre frère, les notes que vous aviez prises pour la création de votre groupe de jeunes, un numéro de « Jeune Afrique » sur [P. L.] et un CD du discours de [N. M.]. Vous avez été conduit au commissariat central du Brazzaville. Vous y avez été interrogé à plusieurs reprises sur les commanditaires de votre groupe de jeunes. Le 8 mars 2009, vous vous êtes évadé.

Vous avez quitté Brazzaville le même jour pour Kinshasa. Le 15 mars, vous avez quitté le Congo (RDC) et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence d'importantes imprécisions, lesquelles ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité exacte des principaux protagonistes des faits que vous relatez : vous ignorez le nom complet de votre ami [M.] (audition du 17/11/2009 p. 16 ; audition du 04/01/2011, p.8), avec lequel vous avez été emprisonné à Pointe Noire, avec qui vous êtes allé au discours de [T. M.] et vous comptiez créer le groupe de jeunes (audition du 17/11/2009, pp.7-10,12-13) , celui de son oncle (audition du 04/01/2011, p.8), qui est pourtant intervenu pour vos deux évasions et vous a hébergé à Pointe Noire (audition du 17/11/2009, pp.8, 10) et enfin, vous ignorez le nom complet d'[E.] (audition du 04/01/2011, p.7), l'étudiant avec lequel vous comptiez créer le groupe de jeunes (audition du 17/11/2009, p.13). Concernant ce dernier, hormis le fait qu'il était étudiant à l'ENS (Ecole Normale Supérieure), vous n'avez pu fournir aucune autre information (audition du 04/01/2011, p.7).

Aussi, concernant votre seconde détention de trois semaines, vos propos sont restés fort imprécis : en effet, vous ignorez le nom de vos codétenus (audition du 04/01/2011, p.9) et concernant votre vécu durant cette détention, vos propos sont demeurés vagues et peu consistants (audition du 04/01/2011, pp.8, 9, 10). Dès lors, bien que vous ayez pu fournir quelques informations sur cette détention, l'indigence de vos propos sur votre vécu durant cette détention ainsi que la méconnaissance des noms de vos codétenus ne permet pas de considérer que vous ayez effectivement été détenu durant trois semaines au commissariat central de Brazzaville.

Ensuite, constatons que l'actualité de votre crainte n'est nullement établie.

Vous invoquez une première détention de deux jours en juillet 2008. Notons cependant que suite à votre libération, vous avez pu retourner à Brazzaville où vous avez pu reprendre vos activités commerciales (audition du 17/11/2009, p.10) . Par ailleurs, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, en décembre 2008, toutes les personnes qui avaient été arrêtées lors de funérailles de [T. T.], ont été, sur ordre du Président, libérées et les procédures arrêtées. Dès lors, à supposer les faits établis, le Commissariat général estime qu'il n'existe plus dans votre chef, de crainte liée à cet événement.

Vous invoquez aussi votre participation à un meeting à Mfilou en novembre 2008, meeting au cours duquel [T. M.] a été arrêté. Vous déclarez, concernant ce fait, vous être éclipsé à l'arrivée des forces de l'ordre et n'avoir pas été arrêté. Par ailleurs, à la question de savoir si les forces de l'ordre avait connaissance de votre présence à ce meeting, vous répondez par la négative (audition du 04/01/2011, p.6). Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune crainte liée à cet événement.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, selon vos propres déclarations, les dernières nouvelles que vous ayez concernant des recherches à votre rencontre datent d'il y a 4 ou 5 mois (audition du 04/01/2011, p. 4). En outre, vous ignorez qui sont ces gens et quand ils sont venus demander après vous pour la dernière fois (audition du 04/01/2011, p.4). De même, vous ignorez si les autorités sont venues vous rechercher dans votre famille (audition du 04/01/2011, p.5). Vous dites que personne ne peut vous relayer cette information ; cependant, vous aviez déclaré avoir demandé à votre ami Kevin de contacter votre famille pour récupérer un extrait d'acte de naissance (audition du 04/01/2011, p.2) . Confronté à cela, vous dites que Kevin ne voulait pas être impliqué (audition du 04/01/2011, p.5). Cette réponse n'est pas convaincante dans la mesure où il a tout de même pris contact avec votre famille pour obtenir un document pour vous.

Dès lors, n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre. Le seul fait d'avoir essayé de créer un groupe de jeunes, composé alors de 3 personnes et d'avoir à votre domicile une tenue de « Cocoye », ayant appartenu à votre frère et des photos de celui-ci, et un ancien numéro de « Jeune Afrique » consacré à Lissouba et un CD du discours de [M.] (audition du 17 novembre 2009, p.13) ne constituent pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie d'un extrait d'acte de naissance ; ce document atteste uniquement de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Vous avez également fourni divers documents concernant des cours et formations que vous suivez en Belgique ; ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile et ne sauraient dès lors inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des activités à caractère politique et qu'il serait persécuté par ses autorités.

3.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Son ignorance de l'identité complète de personnes tenant un rôle majeur dans son récit jette le discrédit sur les déclarations du requérant. Par ailleurs, la circonstance qu'il n'ait rencontré qu'à une seule reprise certains d'entre eux et qu'ils ne s'interpellaient pas par leurs identités complètes ne peut aucunement justifier de telles lacunes.

3.4.2. De même, l'indigence des dépositions du requérant, afférentes à sa détention durant la période du 16 février 2009 au 8 mars 2009, ne saurait être expliquée par son état psychologique prétendument affecté.

3.4.3. Les détentions du requérant n'étant pas établies, son statut d'évadé de prison et les recherches des autorités liées à son évasion ne le sont pas davantage.

3.4.4. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le récit du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE